

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.315 du 25 novembre 2014

G./A.214.102/VI-20.298

En cause : **la société anonyme PETRUS NEON,**

ayant élu domicile chez
Mes Bruno LOMBAERT et
Nathalie FRANCOIS, avocats,
rue de Loxum, Central Plaza, n° 25,
1000 Bruxelles,

contre :

la ville de Mons,

ayant élu domicile chez
Me Véronique VANDEN ACKER, avocat,
Woluwedal, n° 20,
1932 Sint-Stevens-Woluwe.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 31 octobre 2014, la société anonyme PETRUS NEON sollicite l'annulation et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision du Collège communal de la Ville de Mons du 10 octobre 2014 de ne pas retenir son offre et d'attribuer le marché public de fournitures ayant pour objet la fourniture et la pose d'une nouvelle signalétique touristique dans l'intra-muros, ses abords et certains lieux extramuros à la société Uitrusting Shreder NV (division URBIS)".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 3 novembre 2014, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 20 novembre 2014 à 10 heures 30.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés dans le délai prescrit.

Par un courrier du 13 novembre 2014, les conseils de la partie adverse ont informé le Conseil d'Etat que la décision attaquée avait été retirée par une décision du 7 novembre 2014.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Nathalie FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Martin DETHIER, loco Me Véronique VANDEN ACKER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une décision du 7 novembre 2014, la partie adverse a procédé au retrait de la décision d'attribution précitée du 10 octobre 2014.

Le retrait ainsi décidé ne pouvant être immédiatement tenu pour définitif, il s'indique de surseoir à statuer et de remettre l'affaire *sine die*.

IV. CONFIDENTIALITE

La partie requérante dépose son offre, ainsi que les réponses qu'elle a transmises à la partie adverse durant l'évaluation des offres, à titre confidentiel (pièces 1 à 4 de la partie confidentielle de son dossier de pièces).

Dès lors que la divulgation de ces pièces n'est, à ce stade, pas nécessaire à la solution du litige, il y a lieu d'en maintenir provisoirement la confidentialité.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

L'affaire est remise *sine die*.

Article 3.

Les pièces 1 à 4 de la partie confidentielle du dossier de pièces des parties requérantes sont, à ce stade de la procédure, soustraites à la consultation des parties.

Article 4.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-cinq novembre deux mille quatorze par :

MM. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

David DE ROY.